

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2014, présentée par Mme X. élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal une révision de sa situation afin de pouvoir percevoir le
remboursement partiel de loyer auquel elle pense avoir droit pleinement ;

Elle soutient que :

- avant son arrivée, le chef d'établissement l'a informée que son poste bénéficiait d'un
petit logement ;
- ce logement s'avérant trop petit pour sa famille, elle a donc cherché un autre logement
avec l'accord du proviseur ;
- depuis le début de sa prise de fonctions, elle assure deux soirs de présence à l'internat,
le lundi et le jeudi et ce jusqu'à 20 heures ;
- les astreintes de nuit sont réparties entre le proviseur, le CPE fonctionnaire territorial
et logé, le proviseur adjoint et le gestionnaire ;
- lors de l'envoi de son dossier en août 2013, pour obtenir une aide partielle pour son
loyer, elle a reçu une réponse négative de la part du vice-rectorat le 12 septembre 2013 ;
- elle a alors demandé une dérogation à l'obligation de loger qui lui a été accordée pour
l'année 2013 ;
- en réponse à son recours, le vice-rectorat l'a informée que le fait de bénéficier d'une
dérogation à l'obligation de loger l'empêchait de percevoir une aide conformément au décret
n° 85-1237 du 25 novembre 1985 portant réglementation du logement des fonctionnaires de l'état
en service dans les territoires d'outre-mer ;
- dans son cas, il ne s'agit pas d'un refus de sa part mais d'une inadéquation entre le
logement proposé et sa situation familiale ;
- l'administration reconnaît que le logement n'est pas approprié pour sa famille,
l'autorisant ainsi à se loger par ses propres moyens et à ses frais mais ne lui accorde pas l'aide
dont bénéficie tout agent soumis à séjour, dans la même situation qu'elle ;

- dans la circulaire académique de novembre 2013, aucune mention n'est faite sur la dérogation à l'obligation de loger qui entraînerait, de facto, le non remboursement partiel du loyer ;
- elle a effectué un second recours gracieux le 27 novembre 2013 et a de nouveau essuyé un refus de la part du vice rectorat ;

Vu, enregistré le 10 avril 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les personnels logés par nécessité absolue de service dans un établissement d'enseignement, à l'instar de Mme X. en sa qualité de conseillère principale d'éducation, sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation, sauf dérogation, en fonction des logements mis à disposition ;
- des dérogations à l'obligation de loger peuvent être accordées à condition qu'elles soient dûment motivées et qu'elles ne pénalisent pas le bon fonctionnement du service ;
- ces dérogations se doivent de rester exceptionnelles, eu égard aux nécessités du service justifiant l'obligation faite aux personnels concernés de résider sur place ;
- les demandes de dérogation à l'obligation de loger doivent donc être motivées par des arguments réellement fondés : logement trop petit compte tenu de la composition de la famille, motif médical, conjoint déjà logé par nécessité absolue de service ou insalubrité du logement ;
- aux termes des dispositions de la circulaire n° B-2E-132 du 4 décembre 1986 relative à l'application du décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer les agents qui se logent et qui se meublent à leurs frais ont droit à un remboursement partiel du loyer acquitté ;
- il est précisé que si les agents concernés refusent d'occuper le logement administratif mis à leur disposition, l'article 6 du décret du 29 novembre 1967 modifié fait obligation aux administrations de les exclure de tout remboursement du loyer ;
- les services gestionnaires doivent veiller à l'application stricte de cette mesure destinée à faire en sorte que le parc immobilier de l'Etat soit pleinement utilisé ;
- ce n'est donc que lorsque les magistrats et les fonctionnaires n'ont pas de logement administratif mis à leur disposition qu'ils peuvent bénéficier d'un remboursement partiel en contrepartie du fait qu'ils doivent se loger et se meubler à leurs frais ;
- si la composition de la famille de Mme X. peut être un élément déterminant pour l'obtention d'une dérogation à l'obligation de loger à laquelle elle est soumise en raison de ses fonctions, elle n'est pas au nombre des conditions requises pour prétendre à un remboursement partiel de loyer ;
- une dérogation à l'obligation de loger est une facilité accordée à certains agents ayant un motif légitime de refuser le logement mis à leur disposition par l'administration ;
- une telle mesure dérogatoire et exceptionnelle ne saurait constituer un droit que l'agent pourrait ultérieurement invoquer à l'encontre de l'administration ;

- en l'espèce, le refus de madame X. d'occuper le logement mis à sa disposition relève d'un choix personnel et ne peut être assimilé à la situation d'un agent qui doit se loger et se meubler à ses frais faute de logement administratif disponible ;

- l'article 6 du décret du 29 novembre 1967 précité vise de manière générale tous les agents qui refusent d'occuper le logement administratif mis à leur disposition ;

- ainsi, quel qu'en soit le motif, dès l'instant où un logement administratif est disponible mais que, pour des raisons qui lui appartiennent, l'agent bénéficiaire refuse de l'occuper, celui-ci ne peut prétendre à bénéficier d'un remboursement partiel de loyer qu'il serait amené à verser ;

- le remboursement partiel de loyer est réservé aux agents qui n'ont pas de logement administratif mis à leur disposition ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X., nommée au lycée professionnel Pétra Attiti de Nouméa en qualité de conseillère principale d'éducation par décision du vice recteur en date du 17 décembre 2012, a pris ses fonctions le 13 février 2013 ; que, par la présente requête, l'intéressée doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 janvier 2014 qui lui a refusé le remboursement partiel du loyer de l'appartement privé qu'elle a pris en location pour se loger ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret 85-1237 susvisé du 25 novembre 1985 : « *Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer dans les conditions définies à l'alinéa suivant. (...) Aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de sa fonction, Mme X. était tenue, par nécessité absolue de service, de résider sur son lieu d'affectation au lycée professionnel Pétro Attiti ; que le vice-recteur a toutefois, par courrier en date du 14 novembre 2013, accepté à titre exceptionnel qu'il soit dérogé à l'obligation faite à l'intéressée de loger dans l'enceinte de l'établissement ; qu'il a même admis par le même courrier que cette dérogation prenait effet à la date de sa nomination ;

4. Considérant que Mme X., pour demander à l'administration le remboursement partiel du loyer dont elle s'acquitte auprès d'un bailleur privé, invoque la circonstance que le logement proposé par l'administration, d'une surface de 58 m², ne correspondait pas, compte tenu de la modestie de sa taille et du fait qu'il ne dispose que d'une seule chambre, à ses besoins et à ceux de sa fille, remarque étant faite qu'elle doit, en outre, accueillir sa seconde fille, étudiante, lors de ses séjours sur le territoire ; que, toutefois, les dispositions de l'article 6 du décret 85-1237 susvisé du 25 novembre 1985 ne prévoient, s'agissant du remboursement du loyer payé à un propriétaire, aucune exception en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui déclinerait, pour quelque raison que ce soit, l'offre d'occuper le logement administratif mis à leur disposition et ont fait le choix de se loger et de se meubler à leurs frais ; que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie était donc fondé à refuser le remboursement sollicité ; que, par suite, la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.